



NOTICE ASSISTANCE MATMUT

Assistance Santé
de la Mutuelle Ociane Matmut



Numéro d'appel
Assistance Matmut :
0 800 30 20 30

(appel et service gratuits).

Assureur

La Matmut - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances dont le Siège est situé 66, rue de Sotteville 76100 Rouen.

Gestionnaire des garanties d'Assistance

Inter Mutuelles Assistance GIE - Groupement d'intérêt économique au capital de 3 750 000,00 euros dont le Siège est situé 118, avenue de Paris 79000 Niort, immatriculé au Registre de Commerce de Niort sous le numéro 433 240 991, ci-après nommé « Assistance Matmut ».

Ce document est délivré en complément des dispositions des statuts régissant la Mutuelle Ociane.

1. DÉFINITIONS

ACCIDENT

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Celui au bénéfice duquel les garanties du contrat peuvent être mises en jeu. Il s'agit du souscripteur et de ses ayants droit désignés au bulletin d'adhésion.

CHIRURGIE AMBULATOIRE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, n'incluant pas de nuit d'hospitalisation.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire du souscripteur du contrat, situé en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), à savoir Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte.

INTERVENTION CHIRURGICALE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, incluant une seule nuit d'hospitalisation.

IMMOBILISATION

Incapacité à réaliser soit même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE

Altération soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique) de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale de la vie quotidienne.

PROCHE

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint.

SOUSCRIPTEUR

Adhérent ou bénéficiaire d'une complémentaire santé souscrite auprès de la Mutuelle Ociane en cours de validité.

2. DOMAINE D'APPLICATION

OBJET

L'Assistance Santé Matmut a pour objet de donner rapidement aux bénéficiaires confrontés à de multiples difficultés du fait d'un accident, d'une maladie, d'une maternité, d'une chirurgie ambulatoire, d'un handicap entraînant le plus souvent une immobilisation à domicile ou une hospitalisation pour une durée précisée ci-après, les moyens de surmonter ces difficultés et de réorganiser leur vie quotidienne. La garantie trouve à s'appliquer en l'absence de proche susceptible d'assurer les prestations.

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'Assistance s'appliquent en France métropolitaine et dans les DROM.

Lorsque la mise en jeu des garanties d'Assistance du contrat nécessite le déplacement de personnes, les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- bénéficiaire résidant en métropole : prise en charge limitée au sein du territoire métropolitain en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique ;

- bénéficiaire résidant dans un DROM : prise en charge limitée au sein du seul département de résidence en taxi, bateau ou avion de ligne classe économique.

Les garanties d'Assistance sont accordées pendant la période de validité de la Complémentaire Santé.

3. DURÉE DES GARANTIES

RÉSILIATION

Les garanties d'Assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat de complémentaire santé souscrit auprès de la Mutuelle Ociane pour tout événement survenu ultérieurement.

Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par Assistance Matmut sauf cas de résiliation

du contrat santé pour défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation, conformément à la loi.

4. CONDITIONS D'INTERVENTION

Assistance Matmut répond aux appels des **bénéficiaires 24 h/24 et 7 j/7 même les jours fériés.**

Assistance Matmut **peut être jointe par téléphone au numéro vert 0 800 30 20 30 (appel et service gratuits).**

Pour les personnes sourdes ou malentendantes **par SMS au 06 77 9004 37.**

Les garanties d'Assistance ne peuvent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'application des garanties est appréciée par Assistance Matmut pour ce qui

concerne leur durée et le montant de leur prise en charge en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage.

Les garanties d'Assistance sont mises en œuvre par Assistance Matmut ou avec son accord préalable. Assistance Matmut ne participe pas après coup aux dépenses engagées par le bénéficiaire de sa propre initiative.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, Assistance Matmut pourra apprécier leur prise en charge sur justificatifs.

• Pièces justificatives

Assistance Matmut se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation...).

PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 24 du règlement mutuaire régissant les contrats individuels santé de la Mutuelle Ociane Matmut.

5. LIMITES À L'APPLICATION DES GARANTIES

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire, Assistance Matmut réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

FORCE MAJEURE

Assistance Matmut ne sera pas tenue responsable des manquements ou contre-temps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre

civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs et empêchements climatiques.

6. GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ

Ces garanties sont mises en jeu en cas d'accident, de maladie, de maternité ou de handicap.

EN CAS D'HOSPITALISATION ET/OU D'IMMOBILISATION AU DOMICILE

PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET D'UN BÉNÉFICIAIRE

En cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à 2 jours (soit 2 nuits minimum) ou en cas d'immobilisation au domicile pour une durée supérieure à 5 jours suite à un accident ou à une maladie, Assistance Matmut organise et prend en charge :

- le déplacement (aller-retour) d'un proche désigné par le bénéficiaire, à compter du premier jour ;
- son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 100 €.

PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

La garantie est accordée pour l'enfant bénéficiaire de moins de 16 ans et sans limite d'âge s'il est handicapé.

En cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à 2 jours (soit 2 nuits minimum) du souscripteur ou de son conjoint ou de leur immobilisation au domicile de plus de 5 jours (soit 5 nuits minimum) suite à une maladie ou à un accident ne leur permettant pas de s'occuper de l'enfant, Assistance

Matmut organise et prend en charge dès le 1^{er} jour de l'événement l'une des garanties suivantes :

- le déplacement aller et retour d'un proche désigné par le souscripteur du contrat ou son conjoint, susceptible de s'occuper de l'enfant au domicile ;
- le déplacement aller et retour de l'enfant, ainsi que celui d'un adulte l'accompagnant, au domicile d'un proche désigné par le souscripteur du contrat ou son conjoint. En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, Assistance Matmut organise et prend en charge l'accompagnement de l'enfant par l'un de ses prestataires conventionnés ;
- lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, Assistance Matmut organise et prend en charge la conduite à l'école ou en centre spécialisé et le retour de l'enfant au domicile par l'un de ses prestataires, 2 fois par jour, dans la limite de 5 journées par semaine, réparties sur une période d'un mois.

Dans l'hypothèse où aucune de ces solu-

tions ne saurait convenir, Assistance Matmut organise et prend en charge :

- la garde de l'enfant à domicile par un intervenant qualifié, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement. Cette garantie peut être complétée par l'accompagnement aller et retour de l'enfant à l'école ou en centre spécialisé ;
- s'il y a lieu, le transfert et la garde de l'enfant chez une assistante maternelle dans la limite de 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement.

AIDE À DOMICILE

Lorsque l'état de santé et/ou la situation de famille le justifie, Assistance Matmut peut faire bénéficier des services d'une aide à domicile pour faciliter le retour à la normale de la vie du foyer : Assistance Matmut prend en charge le coût de cette garantie, à raison de 2 heures par jour, dans la limite de 12 heures, réparties sur une période maximale de 15 jours selon la situation :

- soit au cours des deux premières semaines d'hospitalisation, en aidant la famille à faire face aux obligations domestiques qui incombent habituellement à l'adhérent ;

- soit au cours des deux semaines qui suivent le retour au domicile, en soulageant l'adhérent des tâches ménagères pendant sa convalescence qui ne peuvent pas être assumées.

L'aide à domicile pourra ainsi assurer, les jours ouvrés, tout ou partie de l'entretien courant du foyer, faire les courses quotidiennes (le prix des courses effectuées par l'aide-ménagère reste à la charge du bénéficiaire), préparer les repas...

EN CAS D'IMMOBILISATION D'UN ENFANT AU DOMICILE

ASSISTANCE À L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE MALADE OU BLESSÉ IMMOBILISÉ AU DOMICILE

La garantie est accordée pour l'enfant de moins de 16 ans et sans limite d'âge s'il est handicapé.

En cas de maladie ou d'accident entraînant une immobilisation de l'enfant de plus de 2 jours au domicile, afin de ne pas pénaliser le souscripteur ou son conjoint lorsqu'ils travaillent tous les deux, Assistance Matmut organise et prend en charge dès le 1^{er} jour de l'événement :

- le déplacement (aller-retour) d'un proche désigné par le bénéficiaire au chevet de l'enfant ;

- dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, la garde de l'enfant dans la limite de 30 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie ;
- lorsqu'aucun des proches ne peut se rendre disponible, Assistance Matmut organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour au domicile de l'enfant disposant d'une autorisation médicale, à raison d'un aller-retour par jour pendant une période pouvant couvrir 1 mois. Cette garantie s'applique pour l'enfant scolarisé dans les classes primaires et secondaires.

ÉCOLE À DOMICILE DE L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, un enfant bénéficiaire est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 15 jours, Assistance Matmut organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers donnés au domicile de l'enfant, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour, dans les matières principales (mathématiques, français, sciences de la vie et de la terre, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie).

EN CAS D'HOSPITALISATION DU SOUSCRIPTEUR, DE SON CONJOINT OU D'UN ENFANT

ASSISTANCE AUX FRÈRES ET SŒURS DE L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE

En cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans pour une durée supérieure à 1 journée (soit 1 nuit minimum) et si personne ne peut assurer la garde des autres enfants de moins de 16 ans du souscripteur ou de son conjoint, Assistance Matmut organise et prend en charge :

- soit la garde des enfants pendant l'hospitalisation, dans la limite de 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois à compter de la date de l'événement ;
- soit la mise à disposition d'une aide ménagère pendant la durée d'hospitalisation, ou dès le retour de l'enfant bénéficiaire à son domicile à raison de 2 heures par jour, dans la limite de 12 heures, réparties sur une période maximale de 15 jours selon la situation.

AIDE AU RETOUR À DOMICILE

Pour le retour au domicile du souscripteur ou de son conjoint après une hospitalisation

de plus de 2 jours (soit 2 nuits minimum) consécutive à une maladie ou à un accident, Assistance Matmut organise et prend en charge :

- la préparation du domicile en prévention du retour sous réserve de la remise des clefs et/ou du code d'accès de l'habitation à l'intervenant missionné par Assistance Matmut. L'intervenant ainsi missionné, effectuée dans la limite de 8 heures le ménage, les courses et la mise en température du chauffage du domicile. Le coût des courses reste à la charge du souscripteur. Les clefs doivent être remises à l'intervenant par un proche au domicile du bénéficiaire. À défaut, Assistance Matmut organise et prend en charge, dans la limite d'un rayon de 50 km autour du domicile du bénéficiaire, un aller-retour en taxi pour récupérer les clefs à l'hôpital et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. En fin de mission l'intervenant restitue les clefs au souscripteur ;
- si les clefs ne peuvent être remises à

l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplit sa mission le jour du retour au domicile.

PORTAGE DES REPAS

Lorsque, à la suite d'une hospitalisation de plus de 2 jours (soit 2 nuits minimum) consécutive à une maladie, à un accident ou en cas d'immobilisation au domicile de plus de 15 jours consécutive à une maladie, le bénéficiaire n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas ou de les faire préparer par son entourage, Assistance Matmut organise et prend en charge le portage de repas dans la limite de 10 jours ou, lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, Assistance Matmut organise et prend en charge la livraison de courses par taxi, dans la limite de 2 livraisons. Le coût des courses et des repas reste à la charge du souscripteur.

EN CAS DE CHIRURGIE AMBULATOIRE

En cas de chirurgie ambulatoire entraînant une immobilisation au domicile du souscripteur, de son conjoint ou d'un enfant d'au moins 2 jours (par extension, les garanties sont accordées pour les interventions chirurgicales comprenant une nuit entraînant une immobilisation d'au moins 2 jours). Assistance Matmut organise et prend en charge dès le 1^{er} jour de l'événement l'une

des garanties suivantes :

- le déplacement aller et retour d'un proche désigné par le souscripteur du contrat ou son conjoint, susceptible de s'occuper des enfants au domicile dans la limite d'un billet aller-retour (train 1^{re} classe ou avion classe économique) ;
- le déplacement aller et retour des enfants, ainsi que celui d'un adulte

l'accompagnant, au domicile d'un proche désigné par le souscripteur du contrat ou son conjoint (un billet de train 1^{re} classe ou avion classe économique et accompagnant) ;

- lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, la garde de l'enfant à domicile par un intervenant qualifié, dans la limite de 30 heures, réparties sur 1 mois.

ASSISTANCE AUX FRÈRES ET SŒURS DE L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE

En cas de chirurgie ambulatoire entraînant une immobilisation d'au moins 2 jours d'un enfant de moins de 16 ans et si personne ne peut assurer la garde des autres enfants de moins de 16 ans du souscripteur ou de son conjoint, Assistance Matmut organise et prend en charge :

- soit le déplacement d'un proche (aller-retour) pour venir garder les autres enfants pendant l'hospitalisation ;
- soit la venue au domicile d'un intervenant spécialisé pour s'occuper des enfants dans la limite de 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours à compter de l'événement.

PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET D'UN BÉNÉFICIAIRE

En cas d'immobilisation au domicile du souscripteur ou de son conjoint, pour une durée d'au moins 2 jours suite à une chirurgie ambulatoire, Assistance Matmut organise et prend en charge :

- le déplacement (aller-retour) d'un proche valide pour tenir compagnie au bénéficiaire immobilisé à domicile désigné par le

bénéficiaire, à compter du premier jour ;

- son hébergement en hôtel pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

Assistance Matmut organise et prend en charge soit le transport (aller-retour) jusqu'à la pharmacie la plus proche, soit le portage des médicaments par un prestataire agréé dans la limite d'une livraison sur 30 jours (médicaments à la charge de l'adhérent).

PORTAGE DE REPAS

Lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas ou de les faire préparer par son entourage, Assistance Matmut peut organiser et prendre en charge le portage de repas comprenant un pack de 5 à 7 repas à définir lors de la commande, dans la limite d'une livraison sur 30 jours. Le coût des repas reste à la charge du bénéficiaire.

LIVRAISON DE COURSES

Lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de faire lui-même ses courses ou les faire faire par un membre de son entourage, Assistance Matmut peut organiser et prendre en charge un transport (aller-retour)

vers le centre commercial le plus proche ou une livraison de courses par semaine, sur 30 jours. Le coût des courses reste à la charge du bénéficiaire.

PORTAGE D'ESPÈCES

Assistance Matmut organise et prend en charge soit le transport (aller-retour) jusqu'à la banque la plus proche, soit le portage des espèces par un prestataire agréé dans la limite d'un transport (aller-retour) jusqu'à la banque du bénéficiaire ou d'un portage sur 30 jours (prestataire : dans la limite de 150 € contre reconnaissance de dette).

COIFFURE À DOMICILE

Assistance Matmut organise et prend en charge le déplacement d'un coiffeur à domicile dans la limite d'un déplacement sur 30 jours (coupe à la charge du bénéficiaire).

TRANSFERT CONVALESCENCE CHEZ UN PROCHE

Assistance Matmut organise et prend en charge le transfert non médicalisé aller-retour du bénéficiaire de son domicile vers le domicile d'un proche dans la limite de 200 € pour un aller-retour réalisé dans les 5 jours suivant la sortie d'hospitalisation.

EN CAS D'HOSPITALISATION

TÉLÉASSISTANCE

Après une hospitalisation de plus de 2 jours (soit 2 nuits minimum) du souscripteur ou de son conjoint, âgé de plus de 75 ans, Assistance Matmut met gracieusement à disposition du souscripteur ou de son conjoint isolé un appareil de téléassistance pendant une durée de 3 mois. Au-delà de cette période, Assistance Matmut peut, à la demande du souscripteur ou de son conjoint, prolonger cette mise à disposition à un tarif d'abonnement préférentiel.

ALLÔ INFO BÉBÉ

Lorsque le souscripteur ou son conjoint a un jeune enfant ou attend un enfant, Assistance Matmut propose un service destiné à répondre aux questions relatives au bien-être du nouveau-né. Il est à disposition du souscripteur ou de son conjoint autant de fois qu'il le souhaite dans les 30 jours qui précèdent et qui suivent la naissance.

Il est conçu pour écouter, orienter et informer les parents. En aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence (Samu : 15).

Ce service conseille les bénéficiaires dans des domaines tels que l'alimentation (allaitement maternel, allaitement artificiel), le sommeil, l'hygiène, l'environnement, les notions simples de prévention (vaccination, visites médicales obligatoires, accidents domestiques...), les notions sociales (informations relatives à la protection maternelle

et infantile, les allocations familiales...).

Ce service est disponible par téléphone du lundi au samedi de 10 heures à 18 heures.

EN CAS DE NAISSANCE MULTIPLE

En cas de naissance multiple, Assistance Matmut organise et prend en charge la mise à disposition d'une auxiliaire de puériculture au domicile dans la limite de 3 heures au cours des 5 jours ouvrés qui suivent la sortie de maternité du souscripteur ou de sa conjointe. Cette personne qualifiée apportera son aide pour s'organiser en rappelant notamment les principes essentiels relatifs aux soins des bébés.

Assistance Matmut met également à leur disposition une aide à domicile dans la limite de 12 heures pendant le séjour à la maternité ou dans les 5 jours qui suivent la sortie de la maternité.

EN CAS DE HANDICAP

Accompagnement sur le lieu d'études ou professionnel : pour les bénéficiaires ayant une déficience visuelle, motrice, psychique, mentale ou auditive et en cas d'indisponibilité de l'accompagnant ou pour les bénéficiaires ayant une déficience motrice et en cas de dysfonctionnement du fauteuil roulant motorisé.

Assistance Matmut organise et prend en charge l'accompagnement aller-retour du domicile vers le lieu d'études ou professionnel dans la limite de 10 allers-retours par an et par bénéficiaire. Cette garantie est mise en œuvre par un réseau spécialisé dans le transport de personnes à mobilité réduite. Dans le cas d'un dysfonctionnement du fauteuil motorisé, la

prestation aller-retour s'entend sans fourniture d'un fauteuil de remplacement.

Déclaration ou évolution d'un handicap visuel médicalement établi : suite à la déclaration ou à l'évolution d'un handicap visuel touchant l'un des bénéficiaires, Assistance Matmut organise et prend en charge une aide à l'acquisition de l'autonomie.

Un professeur de locomotion est ainsi envoyé au domicile du bénéficiaire pour l'aider :

- à appréhender les déplacements au sein du domicile,
- à agencer et à ranger la chambre (tri des vêtements dans les armoires par codes couleurs notamment),
- à appréhender les parcours (activités, école).

La garantie est octroyée dans la limite de 10 heures dans l'année qui suit la déclaration ou l'évolution du handicap visuel.

EN CAS DE HANDICAP PSYCHIQUE OU MENTAL

En cas de crise médicalement établie qui réduit l'autonomie d'un bénéficiaire et entraîne son immobilisation au domicile pour plus de 15 jours, Assistance Matmut organise et prend en charge dès le 1^{er} jour, la mise à disposition d'une auxiliaire de vie au domicile dans la limite de 10 heures dans le mois qui suit la crise.

En cas de crise médicalement établie d'un bénéficiaire qui entraîne son immobilisation au domicile pour plus de 2 jours (soit 2 nuits minimum), Assistance Matmut organise et prend en charge un « accompagnant

chevet » dans la limite de 16 heures réparties sur 30 jours par tranches minimum de 2 heures. Ladite personne a pour mission de lui tenir compagnie et de le rassurer en l'absence de ses proches.

Ces prestations sont acquises dans la limite de 3 fois par an.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Dans les situations d'addiction (alcool, nutrition, drogue), de dépression, de dépistage d'une maladie orpheline, de déclaration de handicap, d'interruption de grossesse, de fécondation in vitro, Assistance Matmut organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en vis-à-vis avec un psychologue clinicien.

Assistance Matmut organise et prend en charge, pour chaque bénéficiaire, 100 unités de consommation (dont 12 unités maximum consacrées au transport aller-retour à l'école) réparties sur une période maximale de 12 mois à compter de la déclaration de la pathologie, quel que soit le nombre de pathologies déclarées dans la période.

Ces unités peuvent être demandées par le bénéficiaire ou par le souscripteur ou son conjoint dans le cas d'un enfant au fur et à mesure de ses besoins à compter de la déclaration de la pathologie lourde.

Elles correspondent aux prestations :

- aide ménagère ;
- livraison de courses ou portage de repas au domicile du bénéficiaire. La livraison de courses ou de repas s'entend hors coût des courses ou du repas ;
- garde d'enfant au domicile du bénéficiaire ;
- conduite à l'école.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement ou du diagnostic.

EN CAS DE PATHOLOGIE LOURDE

La garantie définie ci-après s'applique :

- à la déclaration d'une des pathologies listées ci-après, dès lors que celle-ci entraîne une hospitalisation de plus de 5 jours consécutifs (soit 5 nuits minimum),
- ou suite à l'aggravation d'une pathologie existante, mentionnée dans la liste ci-dessous, dès lors que celle-ci entraîne une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs (soit 10 nuits minimum),
- ainsi que pour les pathologies nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie.

Cette déclaration doit se faire sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical, au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'hospitalisation.

Liste des pathologies : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque grave, hémopathie, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie ou hémiplegie ou tétraplégie non traumatique, amputation non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique.

Pour les prestations « garde d'enfant » et « aide ménagère », il est entendu que chaque prestation au domicile s'entend par tranches minimum de 2 heures.

Le nombre d'unités ne peut être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire a été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations et que celles-ci ont débuté.

Le nombre d'unités restant est indiqué au bénéficiaire (au souscripteur ou à son conjoint dans le cas d'enfant) lors de chaque appel à l'assistance.

Le décompte des unités de consommation s'effectue en fonction des valeurs unitaires indiquées ci-contre pour chacun des prestations.

ENVELOPPE DE SERVICES	UNITÉ DE MESURE	VALEUR UNITAIRE
Aide ménagère	1 heure	1 unité
Livraison de médicaments	1 livraison	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 transport aller-retour	4 unités

EN CAS DE FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

Suite à un accident ou une maladie à caractère imprévisible survenu lors d'un séjour à l'étranger, nous vous remboursons la partie des frais médicaux engagés à l'étranger non prise en charge par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Le remboursement complémentaire de ces frais peut s'élever jusqu'à 7 650 € TTC par bénéficiaire. Ces frais comprennent les honoraires médicaux, les médicaments prescrits, les soins dentaires (à concurrence de 155 € TTC), les frais chirurgicaux et les frais d'hospitalisation.

Nous pouvons également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation à concurrence de 7 650 € TTC par règlement direct au centre de soins.

N. B. : pour donner lieu à remboursement, toute hospitalisation doit, sauf cas de force

majeure, être déclarée dans les 48 heures à Assistance Matmut.

Le remboursement des sommes engagées s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité sociale et/ou toute autre caisse d'Assurance maladie ou organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées par ces caisses et des avances que nous vous avons consenties.

Dans tous les cas, une franchise de 30 € TTC est retenue par dossier.

EXCLUSIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS À L'ÉTRANGER :

- les frais engagés en France métropolitaine consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger ;

- les frais engagés dans les départements d'Outre-Mer ;
- les frais occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les frais occasionnés par les états de grossesse, sauf complications imprévisibles ;
- les frais d'accouchement et leurs suites concernant les nouveau-nés ;
- les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact.

MUTUELLE OCIANE
matmut



Mutuelle Ociane Matmut - Mutuelle soumise aux dispositions
du Livre II du Code de la mutualité.
N° Siren 434 243 085.
Siège social : 35, rue Claude-Bonnier 33054 Bordeaux CEDEX.



matmut



Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes - Société
d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen.